



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 20/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FERRAND ETS**

Route de Sainte-Anne  
Kerchopine  
56000 Vannes

Références : YG/FD/E/2024

Code AIOT : 0005515618

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement FERRAND implanté Route de Sainte-Anne – Kerchopine - 56000 Vannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui détient des produits dangereux (y compris déchets dangereux) tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents avec un plan général des stockages (éléments qui seront utiles notamment pour le SDIS en cas d'accident/ incendie).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERRAND ETS
- Route de Sainte-Anne – Kerchopine - 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005515618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERRAND à VANNES est spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que dans l'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU).

## **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La connaissance et la gestion des produits dangereux présents sur le site ne sont pas suffisantes et ne respectent pas pleinement la réglementation en vigueur. Cela inclut l'absence d'un registre, ainsi que de données précises sur les dangers associés à ces produits et leur localisation.

*Pour mémoire, ces éléments doivent être intégrés au plan de défense contre l'incendie prévu à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif notamment aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et donc également applicable au site.*

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : État des stocks de produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu présenter de registre des produits dangereux présents sur le site, ni les documents permettant de connaître la nature et les risques liés à ces produits dangereux, ni leur localisation.

Les récipients contenant des produits dangereux ne portent pas tous les étiquetages avec les symboles de dangers.

Une dizaine de bouteilles de 13 kg de gaz usagées sont présentes sur le site sans que l'exploitant ait fait la déclaration au titre de la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, la quantité présente étant inférieure à 1 tonne ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un système performant de gestion des produits dangereux, garantissant notamment la disponibilité, à tout moment, d'informations fiables pour les services d'incendie et de secours. Ces informations doivent leur permettre d'identifier les risques auxquels ils pourraient être exposés lors d'une intervention visant à combattre un incendie et à en limiter les conséquences.

Par ailleurs, l'exploitant doit régulariser la situation de son entreprise au regard de l'accueil de déchets classés dangereux, en l'occurrence des bouteilles de gaz usagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois